

en la cité de Londres, ou à tel autre endroit dans le royaume-uni qui pourra être déterminé, comme susdit, lors de l'union des compagnies.

Certaines parties de 22 V. c. 122, cesseront d'être en vigueur après l'union terminée.

VI. Quand le double ou la copie attestée de l'instrument par écrit effectuant l'union des compagnies, aura été déposé au bureau du secrétaire de cette province, la partie de l'acte cité plus haut qui a trait aux assemblées générales, à l'élection et au nombre des directeurs et toutes autres parties du dit acte qui peuvent être incompatibles avec le dit instrument par écrit ou avec les conditions d'association des deux compagnies, cesseront d'avoir effet, et seront cencées à toutes fins et intentions avoir été abrogées. 5 10

La compagnie pourra construire une ligne télégraphique.

VII. La compagnie associée, ou dans le cas où telle union ne serait pas effectuée, la compagnie actuellement incorporée aura le pouvoir de construire une ligne de télégraphe depuis le terminus ouest de toute ligne de télégraphe existante en Canada, jusqu'à la limite ouest de la juridiction de cette province.

Acte public.

VIII. Le présent acte sera réputé acte public.

15